

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (Bertin Technologies & ses filiales françaises)

## A. Règles communes

### Article 1. OBJET

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir les conditions applicables à toute commande, qu'il s'agisse de fourniture de biens ou de prestations de service (« la Fourniture »), passée par Bertin Technologies ou ses filiales françaises au sens de l'article [L233-3](#) du Code de Commerce (ci-après le « Client »), au fournisseur (ci-après le « Fournisseur »), (« Commande »).

### Article 2. COMMANDE

**2.1.** La Commande entre en vigueur dès réception par le Client de l'accusé de réception envoyé par le Fournisseur sans réserve. Toute réserve figurant sur l'accusé de réception à l'initiative du Fournisseur ne sera opposable qu'après accord exprès du Client. A défaut pour le Fournisseur de renvoyer ledit accusé de réception dans un délai de huit (8) jours suivant la date de réception de la commande, les termes de la Commande sont réputés pleinement acceptés. Tout commencement d'exécution de la Commande par le Fournisseur vaut acceptation sans réserve de la Commande, peu important les termes d'un éventuel accusé de réception envoyé ultérieurement.

**2.2.** Par l'acceptation de la Commande – implicite ou explicite – le Fournisseur reconnaît avoir reçu tous les éléments permettant son exécution et il lui appartient de solliciter du Client tout complément d'informations qu'il jugerait nécessaire.

**2.3.** La Commande est constituée par ordre de priorité et à l'exclusion de tout autre document (accords ou échanges antérieurs non repris, conditions figurant sur les factures, ...) des conditions particulières contenues dans le bon de commande, des spécifications techniques et des présentes conditions générales d'achat. Les conditions générales de vente du Fournisseur sont inapplicables.

### Article 3. MODIFICATIONS

À tout moment au cours de la Commande, le Client pourra demander que des modifications pour convenance soient apportées à la Fourniture. Ces demandes de modifications seront notifiées par écrit au Fournisseur et, dans les quinze (15) jours suivant la date d'envoi d'une telle notification, le Fournisseur adressera au Client sa meilleure proposition technique assortie d'une offre financière conforme au prix du marché. Le Fournisseur précisera également dans cette proposition les conséquences de telles modifications sur le calendrier de livraison de la Fourniture. Le Client pourra soit accepter la proposition du Fournisseur en tout ou partie auquel cas l'accord intervenu sera matérialisé par avenant, soit la refuser. Dans ce deuxième cas, le Client aura le choix de notifier au Fournisseur la poursuite de la Commande comme initialement prévue ou d'en prononcer la résiliation totale ou partielle dans les conditions de l'Article 13 La non transmission par le Fournisseur des attestations visées aux Article 12 et Article 17 entraîne la nullité de plein droit de la Commande sans indemnité à devoir au Fournisseur.

### Article 4. DELAIS D'EXECUTION

Les délais stipulés dans la Commande sont impératifs et en constituent un élément essentiel. Les délais s'entendent pour une livraison de la Fourniture à la date et au lieu prévus et pour une prestation conforme. En cas de retard du Fournisseur dans l'un des délais contractuels, le Client peut appliquer, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard à raison de 0,3% du montant hors taxes de la Commande par jour calendaire de retard.

Ces pénalités ne présentent pas un caractère libératoire et ne constituent pas une réparation forfaitaire du préjudice subi par Client. L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions (notamment remboursement des frais occasionnés au Client, en application de l'Article 9 *in fine*) auxquelles le retard peut donner lieu. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de tout retard prévisible ou avéré dans les meilleurs délais. Les livraisons anticipées ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord du Client étant entendu qu'elles ne modifient en rien la date de paiement prévue à la Commande. Le Client se réserve le droit de suspendre la Commande, le Fournisseur ne pouvant lui imputer de quelconques frais de ce fait.

### Article 5. CONFORMITE – REFUS

Le Fournisseur s'engage à honorer la Commande de bonne foi, conformément aux spécifications et conditions de celle-ci, en respectant toutes normes et réglementations applicables ainsi que les règles de l'art.

Le Client se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier, au sein des établissements du Fournisseur et de ses sous-traitants, le bon avancement et la conformité de la Commande ainsi que le respect des normes et réglementations applicables. Une telle vérification ne dégage en aucun cas le Fournisseur de ses obligations et responsabilités. Le Client se réserve le droit de refuser toute livraison de Fourniture non conforme, sans préjudice des dommages et intérêts et pénalités dont il pourrait se prévaloir. Le retour d'une Fourniture non conforme sera effectué en port dû, aux risques et périls du Fournisseur. Tous les frais occasionnés seront à la charge du Fournisseur. Toute Fourniture refusée sera considérée comme non livrée. Le Fournisseur s'engage, d'une part, à émettre un rapport détaillant les causes de cette non-conformité ainsi que les actions correctrices envisagées et, d'autre part, à livrer une Fourniture conforme dans les délais fixés par le Client. A défaut, et sans préjudice de toute autre mesure, le Client pourra réaliser ou faire réaliser la Fourniture par un tiers aux frais et risques du Fournisseur.

### Article 6. CONSEIL / GARANTIE

Le Fournisseur déclare disposer de tous les moyens (matériaux, équipements, droits de propriété intellectuelle, habilitations et autorisations, ...) et de toute la compétence nécessaires à une parfaite exécution de la Commande.

A ce titre, le Fournisseur se doit de vérifier l'adéquation de la Fourniture aux besoins du Client, de le conseiller au mieux en ce sens et de demander de plus amples informations au Client si nécessaire.

Le Fournisseur garantit que la Fourniture est conforme aux spécifications de la Commande et aux règles de l'art.

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé et de l'environnement, et à délivrer toutes les attestations nécessaires en temps utile.

### Article 7. OUTILLAGES ET MODELES

Les modèles et outillages exécutés par le Fournisseur spécialement pour la Commande et aux frais du Client en tout ou partie ne doivent être utilisés que pour les besoins de la Commande. Ils ne sauraient en aucun cas être utilisés, reproduits ou communiqués au bénéfice d'un tiers ou du Fournisseur sans l'accord exprès et préalable du Client. Le Client acquiert la propriété de ces modèles et outillages au fur et à mesure de leur réalisation. Leur garde et l'entretien restent à la charge et sous la responsabilité du Fournisseur qui s'engage à les conserver en bon état et à indiquer de façon bien apparente qu'ils sont la propriété du Client.

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (Bertin Technologies & ses filiales françaises)**

Le Fournisseur s'engage en outre à les expédier au Client sur simple demande.

### **Article 8. PRIX**

Les prix sont fermes et non révisables, nets de tous droits, frais de transport et d'emballage et s'entendent pour une Fourniture livrée conforme aux spécifications du Client et, notamment aux conditions visées à l'Article 6. Les prix incluent l'ensemble des éléments, composants, services et documents utiles au Client pour un usage de la Fourniture conforme à ses besoins. Le Fournisseur renonce à toute réserve de propriété sur la Commande et garantit que les éléments de la Commande ne font pas l'objet d'une telle réserve vis-à-vis d'un tiers.

### **Article 9. FACTURATION – PAIEMENT**

Les factures doivent être adressées en double exemplaire, conformément à l'échéancier de paiement prévu par la Commande à l'adresse figurant au bon de commande. Elles mentionnent obligatoirement le numéro du bon de commande concerné, la désignation complète, le nombre d'articles, le numéro de série, les dates et références du bordereau de livraison. Les paiements sont effectués à quarante-cinq (45) jours fin de mois sous réserve que (i) la facture comporte l'ensemble des mentions ci-dessus requises et (ii) la Fourniture ait été délivrée conformément à la Commande, de sorte que le Client pourra procéder au paiement de la seule partie de la Fourniture qui serait conforme. Le Client se réserve le droit de pratiquer une compensation entre les factures du Fournisseur et toute somme que ce dernier pourrait lui devoir.

En application de l'article [L441-6](#) du Code de Commerce, le retard de paiement rendra exigible des pénalités de retard au taux de trois (3) fois l'intérêt légal ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€.

### **Article 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Client et le Fournisseur demeurent propriétaires, tant en France qu'à l'étranger, de tous les droits de propriété intellectuelle, des connaissances et savoir-faire, brevetés ou non, dont ils sont propriétaires ou dont ils disposent antérieurement à la Commande et/ou développés indépendamment de la Commande.

Le Fournisseur s'interdit de déposer un quelconque titre de propriété intellectuelle relatif aux droits antérieurs que le Client aurait mis à sa disposition au titre de l'exécution de la Commande et s'engage à répercuter cette obligation à ses sous-contractants éventuels.

### **Article 11. CONFIDENTIALITE**

L'ensemble des informations communiquées par le Client au Fournisseur, quels qu'en soient la nature et le support (« Informations Confidentielles »), devra être considéré confidentiel et, à ce titre, ne sera utilisé que par les personnels du Fournisseur en ayant besoin et pour les seuls besoins de la Commande.

Les Informations Confidentielles ne pourront être divulguées à des tiers sans l'accord exprès et préalable du Client. Le Fournisseur devra prendre toute mesure nécessaire pour empêcher la divulgation des Informations Confidentielles, lesquelles restent la propriété pleine et entière du Client. Leur transmission au Fournisseur ne confère aucun droit particulier, notamment de propriété intellectuelle, à ce dernier.

### **Article 12. RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Le Fournisseur est seul responsable à l'égard du Client et des tiers des conséquences des actes de son personnel, de ses éventuels sous-traitants et de l'exécution de la Commande. Il garantit le Client contre tout recours.

Le Fournisseur devra disposer de toute police d'assurance nécessaire dans le cadre de la Commande. Ces polices, souscrites auprès de compagnies notoirement solvables, devront être maintenues autant que de besoin et contiendront des montants suffisants eu égard à l'objet de la Commande ; elles comprendront notamment une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent notamment les articles [1240 et suivants](#) du Code Civil. Le Fournisseur joint les attestations correspondantes à son accusé de réception de la Commande.

Le Fournisseur est soumis à une obligation générale de résultat.

La responsabilité du Client est exclue pour tous dommages indirects, immatériels, pertes financières, production, d'exploitation, de revenus, de marchés, de chance et d'image et est limitée pour tous autres dommages au montant total HT de la Fourniture.

### **Article 13. RESILIATION**

**13.1** La Commande pourra être résiliée de plein droit par le Client, en tout ou partie, sans que le Fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre, en cas de manquement du Fournisseur à ses obligations au titre de la Commande, notifié par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, lui intimant de se conformer à ses obligations contractuelles, resté infructueux pendant quinze (15) jours.

Cette résiliation ne nuira en rien au droit du Client d'appliquer les pénalités et d'obtenir réparation de son préjudice. Le Fournisseur mettra à disposition du Client ou de tout tiers par lui désigné, l'ensemble des moyens (y compris les droits de propriété intellectuelle) nécessaires à l'exécution de la Commande.

**13.2** Le Client pourra résilier, de plein droit et sans autre formalité qu'un préavis de quinze (15) jours notifiés au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout ou partie de la Commande au cas où (a) son propre client mettrait fin à tout ou partie de la commande existant entre eux ou (b) pour convenance (par exemple, si le besoin du Client venait à disparaître ou évoluer en cours de Commande). Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre. Le Fournisseur devra, dès réception d'une notification en ce sens, cesser immédiatement la réalisation de la Commande. Le Fournisseur percevra le prix de la partie de Commande réalisée à la date de résiliation et acceptée sans réserve par le Client sous réserve de la production de tous justificatifs utiles et acceptés par le Client.

### **Article 14. FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure tel que défini par l'article [1218](#) du Code Civil (« l'Événement ») rendant impossible l'exécution de la Commande en tout ou partie, la Partie touchée devra en informer immédiatement l'autre Partie en lui précisant la durée attendue de l'Événement. Les Parties devront convenir ensemble que l'Événement constitue un événement de Force majeure. Ladite Partie devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter la durée et les conséquences de l'Événement.

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT** **(Bertin Technologies & ses filiales françaises)**

De convention expresse entre les Parties, les événements suivants sont considérés contractuellement comme des cas de force majeure sans que la Partie qui n'est pas en mesure d'exécuter son obligation n'ait à établir que l'événement présente les caractéristiques définies à l'article [1218](#) du Code Civil : toute pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé ou tout état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement sur tout ou partie du territoire sur lequel une Partie exerce son activité.

Les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée de l'Événement. En cas d'Événement supérieur à trente (30) jours après la notification, la Commande pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité autre que le paiement, sur justificatifs, des travaux déjà réalisés avant la survenance de l'Événement.

### **Article 15. IMPREVISION**

Les Parties conviennent expressément de renoncer à l'application des dispositions de l'article [1195](#) du Code Civil.

### **Article 16. CESSION – SOUS-TRAITANCE**

Le Fournisseur n'est pas autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui découlent de la Commande sans l'autorisation préalable expresse du Client.

### **Article 17. OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES**

La Commande est exclusive de toute notion de mise à disposition de personnel. Tout personnel du Fournisseur demeure placé sous l'autorité, la direction et le contrôle exclusif du Fournisseur que la Prestation se déroule sur le site du Fournisseur ou du Client.

Le Fournisseur atteste sur l'honneur respecter l'ensemble des dispositions applicables en matière fiscale et sociale (notamment, celles visées aux articles [L8221-1](#) et suivants du Code du Travail). Le Fournisseur devra se maintenir en totale conformité avec lesdites dispositions pendant toute la durée d'exécution de la Commande et s'engage à fournir au Client tout justificatif en ce sens, notamment ceux mentionnés à l'article [D8222-5](#) du Code du Travail ou [D8222-7](#) lorsque le Fournisseur est domicilié à l'étranger, sans délai et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande.

Il devra également fournir, pour toute Commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, une liste nominative, conforme à l'article [D8254-2](#) du Code du Travail, des salariés étrangers employés par le Fournisseur et soumis à l'autorisation de travail prévu à l'article [L5221-2](#) du Code du Travail, et ce tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande.

### **Article 18. RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT**

Le Fournisseur s'engage à ce que les Fournitures soient réalisées et livrées en conformité avec les législations et réglementations internationales, européennes et nationales applicables ainsi que les normes en vigueur en matière de santé, sécurité et environnement.

Le Fournisseur atteste notamment que la Fourniture objet de la Commande est exécutée conformément à la réglementation en vigueur concernant la mise en œuvre de produits chimiques et la gestion des déchets.

En particulier, le Fournisseur se porte garant que la Fourniture est conforme aux dispositions du [Règlement \(CE\) 1907/2006](#) concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la limitation des produits chimiques (Règlement REACH) et s'engage à apporter toute information utile au Client.

Le Fournisseur atteste que la Fourniture objet de la Commande est exécutée conformément à la réglementation en vigueur concernant la limite d'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et plus particulièrement, à la [Directive ROHS 2011/65/UE](#), ainsi qu'aux Directives Déléguées de la Commission du 17 décembre 2019 modifiant les annexes III et IV de la directive RoHS.

En outre, le Fournisseur se porte garant que la Fourniture est conforme aux dispositions du [Règlement \(UE\) 2017/821](#) concernant l'importation de minerais et autres ressources naturelles provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Le Fournisseur s'engage à imposer à ses propres fournisseurs et sous-traitants les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus.

### **Article 19. OBLIGATIONS LIEES AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE MATERIEL DE GUERRE OU ASSIMILE ET BIENS A DOUBLE USAGE**

Le Fournisseur s'engage à se conformer aux réglementations applicables en matière de contrôle des importations, des exportations, ou des ré-exportations de matériel de guerre ou assimilé ou biens à double usage, tant françaises qu'étrangères, et en particulier aux dispositions du [Règlement \(UE\) 2023/1214](#) concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

### **Article 20. ETHIQUE ET COMPLIANCE**

Le Fournisseur s'engage à respecter les valeurs du Client en matière d'éthique et de développement durable et choisir ses éventuels sous-traitants et fournisseurs en concordance avec ses valeurs.

Le Fournisseur doit respecter les engagements de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, les prescriptions des conventions fondamentales de [l'Organisation Internationale du Travail](#) et plus précisément celles concernant l'abolition du travail forcé (C29 et C105), l'élimination du travail des enfants (C138 et C182), l'égalité et la lutte contre les discriminations (C100 et 111) ainsi que la liberté syndicale (C87 et C98).

A ce titre, le Fournisseur certifie qu'aucun produit fourni au Client n'a été fabriqué ou assemblé en recourant à : un travail forcé ; un travail dissimulé ; un travail d'un enfant moins de 14 ans, ou de moins de 18 ans dans le cadre de travaux dangereux. Le Fournisseur observe également, dans le choix de son personnel et de ses partenaires commerciaux, une politique de non-discrimination qu'elle soit fondée sur la religion, l'origine, la sexe, l'âge, les opinions politiques, le handicap.

Le Fournisseur s'engage également à respecter les prescriptions du [Modern Slavery Act](#) et déclare que ni lui, ni ses éventuels fournisseurs et sous-traitants ne prennent part à des activités favorisant l'esclavagisme et le trafic d'êtres humains.

De même, le Fournisseur atteste avoir pris connaissance des dispositions anti-corruption en vigueur ainsi que de celles prévues dans la Politique Ethique et Conformité (Cf. BT.NS143) du Client et s'engage à les respecter.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (Bertin Technologies & ses filiales françaises)**

indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de la Commande.

Le Client se réserve le droit de vérifier par tous moyens le respect de ces engagements par le Fournisseur.

Le Client agit en conformité avec le [Règlement européen 2016/679 Général sur la Protection des Données personnelles \(RGPD\)](#) et met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des données personnelles communiquées.

Les données personnelles sont collectées et utilisées uniquement pour les besoins des relations commerciales, professionnelles et/ou juridiques du Client et permettre l'identification de ses interlocuteurs et/ou intervenants. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la finalité de leur collecte et, a minima, pendant la durée légale de conservation des documents dans lesquels elles figurent.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification et d'effacement des données personnelles la concernant. La demande doit être adressée au Référent RGPD du Client par courrier ou courriel à l'adresse [rgpd@bertin.group](mailto:rgpd@bertin.group). A défaut de traitement de la demande par le Client, la personne concernée est en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour les besoins de la Commande, le Client peut être amené à communiquer des informations personnelles relatives à ses salariés. Le Fournisseur s'engage à appliquer le RGPD, à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des données personnelles communiquées et à ne les utiliser qu'aux fins exclusives de réalisation de la Commande.

Toute violation des stipulations de la présente clause constitue un manquement contractuel ouvrant droit à résiliation pour le Client dans les conditions de l'Article 13.

### **Article 21. RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le Fournisseur est tenu d'informer le Client de tout risque de dépendance économique, notamment en cas surreprésentation du Client dans le chiffre d'affaires du Fournisseur.

### **Article 22. DIVERS**

Si l'une quelconque des stipulations des présentes s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Commande, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Le fait que le Client ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Commande ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par le Client aux droits qui découlent pour lui de ladite clause.

Les titres n'étant insérés que pour des raisons de commodité, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et la teneur de l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Les Article 6, Article 7, Article 10, Article 11, Article 12, Article 17, Article 18, Article 19 et Article 23 survivront à l'expiration de la Commande quelle qu'en soit la cause.

Toute notification faite par lettre recommandée sera considérée portée à la connaissance de celui à qui elle est destinée dès sa date de première présentation.

### **Article 23. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

La Commande est soumise exclusivement au droit français. L'application de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est exclue. TOUT DIFFEREND RELATIF A L'EXISTENCE, L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DE LA COMMANDE SERA SOUMIS EXCLUSIVEMENT AU TRIBUNAL COMPETENT DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES.

## **B. Règles applicables à la Fourniture de Biens**

Ces Règles sont applicables aux Commandes concernant des Fournitures de biens et viennent en complément des Règles Communes.

### **Article 24. LIVRAISON**

Sauf stipulations contraires, les Fournitures sont livrées DAP (Incoterms 2020) « Adresse du Client » aux dates et horaires d'ouverture du Client désignés dans la Commande. Lorsqu'il a été prévu la rédaction d'un procès-verbal de réception, le transfert des risques s'opérera à la date de sa signature.

Les différentes parties d'un ensemble seront soigneusement identifiées afin d'éviter toute erreur au cours du montage. Toute consignation d'emballage devra, pour être opposable au Client, être clairement indiquée sur l'emballage et le bon de livraison. Deux bordereaux de livraison doivent être adressés pour chaque livraison : l'un doit être adressé par courrier postal le jour de l'expédition et l'autre, accompagner la marchandise. Tous deux doivent mentionner les numéros de la Commande, la date, le mode de transport, les lieux de départ et d'arrivée, le poids et le détail des marchandises. Le numéro de la Commande et du bon de livraison doivent figurer sur chaque colis. Les risques inhérents à la Fourniture sont transférés à sa livraison dans les locaux du Client ou tout autre lieu désigné dans la Commande. Le transfert de propriété suit le régime de l'article [1583](#) du Code Civil.

### **Article 25. GARANTIE**

Sauf stipulation contraire figurant dans le bon de commande, une garantie contractuelle de vingt-quatre (24) mois sur la Fourniture est accordée par le Fournisseur au Client à compter de la date de réception de la Fourniture sans réserve par le Client. Celle-ci sera suspendue en cas de réparation, reprise, refaction etc. de la Fourniture pour une durée équivalente à celle durant laquelle le Client en aura été privé. Le Fournisseur est, en outre, tenu de la garantie des vices cachés conformément aux articles [1641 et suivants](#) du Code Civil. Dans les deux cas, les garanties offertes par le Fournisseur ne sont pas limitées et le Client se réserve le droit de demander la réparation, le changement ou l'adaptation de la Fourniture ou la résolution de la Commande, le tout sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que le Client pourrait réclamer. Dans le cas où le Client opte pour la réparation, le changement ou l'adaptation de la Fourniture, le Fournisseur doit y procéder dans le délai spécifié par le Client, à défaut, ce dernier se réserve le droit d'exécuter ou faire exécuter la Commande par un tiers, sous la responsabilité et aux frais du Fournisseur. Tous les frais occasionnés par la réparation, l'adaptation ou le remplacement de la Fourniture (pièces, main-d'œuvre, transport, exécution de la Commande par un tiers, ...) ou la résolution de la Commande sont à la charge du Fournisseur. L'acceptation de la Fourniture par le Client ne décharge en rien le Fournisseur de ses obligations et ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation du Client aux droits dont il dispose, ni engager sa responsabilité d'une quelconque façon.

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT** **(Bertin Technologies & ses filiales françaises)**

### **C. Règles applicables aux prestations de services**

Ces Règles sont applicables aux Commandes concernant des fournitures de prestations de services ainsi qu'aux Fournitures de biens nécessitant des développements spécifiques pour le Client (la « Prestation ») et viennent en complément des Règles Communes.

#### **Article 26. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur s'engage à honorer la Commande de bonne foi, conformément aux spécifications et conditions de celle-ci, en respectant toutes normes et réglementations applicables ainsi que les règles de l'art.

Le personnel du Fournisseur chargé de la réalisation de la Prestation reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur, même lorsque ce personnel intervient dans des locaux ou des sites du Client.

Le Fournisseur devra également se conformer à toutes les règles en vigueur sur les sites du Client.

Le Fournisseur devra, à la demande du Client, participer à toute réunion, en personne ou représentée.

#### **Article 27. MODIFICATIONS**

En complément de l'Article 3, le Fournisseur reconnaît que des informations techniques, des documents complémentaires à la spécification de besoins seront transmis en cours de réalisation, mais qu'en aucun cas la réception de telles informations ne pourra être considérée comme une modification de la nature, de la qualité, du contenu ou de l'étendue de la Prestation, ou comme donnant droit à modification du prix de la Commande.

#### **Article 28. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE**

**27.1.** Le Client acquiert la propriété pleine et entière des résultats issus de la Commande au fur et à mesure de leur production, brevetables ou non, notamment les études, le savoir-faire, les plans, les notes, les dessins, les logiciels, les prototypes développés (appelés ci-après « les Résultats »).

Cette propriété inclut l'ensemble des droits patrimoniaux, notamment le droit de reproduction, le droit d'arrangement et de modification, le droit de représentation, le droit d'usage, le droit de distribution et le droit de rétrocession.

Le Client sera seul propriétaire de tous les résultats et droits de propriété intellectuelle découlant de la Commande, y compris tous droits afférents aux logiciels et leur code source. Le Fournisseur cède tous les droits dont il dispose et s'engage à accompagner le Client dans toute démarche de protection desdits droits au bénéfice du Client. Le Fournisseur s'engage également à obtenir l'accord des inventeurs ainsi que leur signature pour tout acte concernant les Résultats. En particulier le Fournisseur cède au Client, à titre gratuit et exclusif tous brevets, idées brevetables, marques, droit sui generis, dessins et modèles et droit d'auteur comprenant pour ces derniers le droit de reproduire, représenter, distribuer, traduire, adapter sous tous formats et supports dans le monde entier pour toutes exploitations et usages pour la durée légale de protection desdits droits.

**27.2.** Le Fournisseur, ayant déclaré disposer de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Commande, garantit le Client contre toute action intentée par un tiers qui invoquerait la violation d'un droit de propriété intellectuelle. Le Fournisseur tiendra le Client indemne de toute condamnation et de tous frais

pouvant résulter d'une telle action. En outre, pour le cas où l'action intentée par un tiers serait justifiée, le Fournisseur s'engage, au choix du Client, soit à faire le nécessaire pour obtenir les droits de propriété intellectuelle manquants, soit à remplacer la Fourniture par une fourniture équivalente en tous points, toute différence de prix à la hausse restant à la charge du Fournisseur et toute différence de prix à la baisse bénéficiant au Client.

**27.3.** Cette cession entraîne la cession de la propriété des supports (matériels ou immatériels) des œuvres notamment les maquettes, esquisses, plans, ébauches, projets, illustrations, dessins, ...

Cette cession est mondiale et conclue pour la durée de validité des droits d'auteur.

**27.4.** Dans le cas où le Fournisseur, sous réserve du respect de l'Article 16, sous-traiterait une partie de la Commande, il s'engage à obtenir la cession des droits d'auteur résultant de la création d'un tiers.

**27.5.** Les publications, enregistrements, photographies et publicités de toutes sortes en relation avec la Commande ou les Résultats ne sont pas autorisés sans l'accord préalable écrit du Client.

#### **Article 29. REALISATION ET LIVRAISON**

**28.1.** Le Fournisseur reconnaît avoir reçu toutes les informations qui lui sont nécessaires pour l'exécution de la Commande, en particulier en termes de délais, coûts, qualité et sécurité.

Le Fournisseur doit signaler sans délai par écrit au Client, les incompatibilités, erreurs ou omissions qu'il décèle dans les documents et spécifications qui lui sont remis qui se chargera de répondre à sa demande. En aucun cas, il ne peut se prévaloir de ces incompatibilités, erreurs ou omissions pour exécuter la Commande dans des conditions contraaires aux règles de l'art et aux normes ou pour livrer une Prestation incomplète ou non-conforme.

**28.2.** Le Fournisseur exécute sa Prestation dans les délais et conditions prévues dans les conditions particulières et conformément aux spécifications techniques.

La remise des documents, prototypes, et autres supports résultant de l'exécution de la Commande se fera par voie électronique si possible à l'adresse spécifiée dans les conditions particulières, à défaut par voie postale ou transporteur, le Fournisseur supportant l'ensemble des coûts liés à la livraison des documents, prototypes et supports susvisés.

#### **Article 30. GARANTIE**

Le Fournisseur garantit la jouissance paisible de tous les droits concédés au titre de la Commande. Pendant douze (12) mois à compter de la date de réception de la Prestation, le Fournisseur s'engage à prendre gratuitement toutes mesures nécessaires pour remédier au défaut ou à l'erreur. Le Client informera par écrit le Fournisseur de tout défaut ou erreur affectant la Prestation. Le Fournisseur prendra, après accord du Client, les mesures adaptées à la résolution du défaut.

Si le Fournisseur ne répond pas à la demande du Client dans un délai de dix (10) jours calendaires ce dernier sera autorisé soit (a) à réduire le prix de la Commande du montant du défaut (b) à faire appel à un tiers pour l'exécution de la Prestation non conforme, et cela sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts pour la réparation du dommage subis.

Toutes dépenses et charges encourues au titre de l'application de cet article seront à la charge du Fournisseur.